

ANNALES

DU

NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT

SOMMAIRE :

Une habileté fiscale : X. — De la saisie arrêt pratiquée par le créancier d'un héritier sur les valeurs dépendant de la succession : Ch. Leurquin. — Bibliographie. — *Jurisprudence* : Destination du père de famille. Servitude qui existait précédemment. Signe apparent. Non condition de continuité. — Exécuteur testamentaire. Salaire. — Vente avec réserve d'usufruit au profit d'un successible en ligne directe et de son conjoint. Présomption de gratuité. Non application au conjoint du successible. — Saisie arrêt. Autorisation de saisir. Créance commerciale. Incompétence du président du tribunal de commerce. Jugement de validité. Nécessité d'une créance certaine. — Responsabilité. Commettant et préposé. Présomption de faute. Non extension au commettant du commettant.

UNE HABILETÉ FISCALE !

Le projet de loi portant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1906, stipule :

ART. 6. — Les dispositions de la loi du 22 pluviôse an VII prescrivant certaines formalités pour les ventes publiques aux enchères d'objets mobiliers, ainsi que celles de l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 et de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1860 relatives au taux du droit d'enregistrement des ventes publiques aux enchères de certains objets mobiliers, sont rendues applicables à toutes les ventes à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, des objets visés par ces dispositions.

La note préliminaire (exposé des motifs) s'exprime comme suit :

La loi du 22 pluviôse an VII soumet à des formalités particulières les « ventes publiques *et par enchères* d'objets mobiliers » ; l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 réduit à fr. 0,65 p. c. le droit d'enregistrement des « ventes publiques *et aux enchères* de marchandises réputées telles dans le commerce, de bois sur pied, de récoltes pendantes et de fruits non encore recueillis » ; enfin l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1860 autorise, sous certaines conditions, l'enregistrement gratis des « ventes faites

volontairement *et aux enchères publiques* de marchandises réputées telles dans le commerce et non prévues par l'article 2 de la loi du 20 mai 1846 ».

Lors de la discussion du dernier budget des Voies et Moyens, des critiques se sont élevées, à la Chambre, contre une jurisprudence suivant laquelle le bénéfice de l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 ne peut être étendu aux ventes publiques de bois sur pied faites *au rabais*. (*Ann. parl.*, 1904-1905, p. 262.) Le Gouvernement a répondu, dans la séance du 21 février 1905 :

« En règle, les ventes de bois sur pied sont assujetties au droit de fr. 2,70 p. c. Par exception, l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 a établi un tarif réduit pour les seules ventes publiques aux enchères, et il n'est pas en mon pouvoir d'étendre cette exception, par disposition administrative, aux ventes publiques faites au rabais. Mais j'estime qu'un traitement différent pour ces deux espèces de ventes publiques ne se justifie point et j'ai l'intention de proposer aux chambres, à la première occasion, une disposition appliquant le tarif réduit aux ventes publiques en général. » (*Ann. parl.*, 1904-1905, p. 751.)

Réalisant cette déclaration, l'article 6 du projet rend applicables à toute les ventes faites à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé (comp. L. 20 mai 1846, art. 1^{er}), l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 et aussi, par identité des motifs, la loi du 22 pluviôse an VII ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1860.

Convient-il de déroger à des lois organiques par des lois de budget? N'est-ce pas un procédé vicieux de confection des lois que d'insérer des dispositions définitives dans une loi dont l'objet essentiel est purement temporaire? C'est là une question qui ne rentre pas dans le domaine des Annales du notariat et de l'enregistrement.

Nous voulons simplement signaler une petite ruse du fisc — compliquée d'une certaine légèreté — dans l'art. 6 du projet de budget des voies et moyens que le ministre des finances vient de déposer à la Chambre des représentants.

La loi organique du 22 pluviôse an VII, sur les ventes d'objets mobiliers, subordonne le monopole des officiers vendeurs de meubles (les notaires, les huissiers, et aussi les greffiers en fonctions au 17 mai 1884), ainsi que les diverses

obligations qu'elle leur impose, aux trois conditions suivantes : 1^o que la vente soit *publique* ; 2^o que la vente ait lieu *par enchères* ; 3^o que la vente soit *d'objets mobiliers*, en d'autres termes, de meubles corporels. Art. 1 et 2 de cette loi.

Le fisc, d'accord en cela avec l'enseignement universitaire, décidait très-juridiquement que la loi du 22 pluviôse an VII ne s'appliquait point aux ventes publiques de meubles qui avaient lieu *au rabais* ou à *prix fixe proclamé*. Point de *monopole* d'officiers publics ni de *droits de baguette* sur ces ventes ; rien que le principe de la *liberté* des citoyens et les règles *ordinaires* de l'exigibilité des droits d'enregistrement. Décision du 4 octobre 1898, Moniteur du notariat et de l'enregistrement, 1898, p. 382, Revue pratique du notariat belge, 1899, p. 137. En ce sens, Galopin, Cours de droit notarial, 2^e édit., p. 47 ; Schicks, Cours de droit notarial, p. 8.

La conséquence fiscale de cette interprétation de la loi du 22 pluviôse an VII était que les ventes publiques de meubles au rabais ou à prix fixe proclamé échappaient à tout impôt lorsqu'il n'en était pas dressé un acte instrumentaire proprement dit, *un titre parfait*, assujetti à l'enregistrement par la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement (art. 20 et 23).

Il arrivait bien de temps en temps que des notaires procédant à des ventes publiques d'objets mobiliers au rabais en dressaient acte instrumentaire dans les formes de la loi organique du notariat, et donnaient ainsi ouverture à l'application des art. 20 et 69, § 5, 1^o, de la loi de l'enregistrement ; mais cela ne se faisait que lorsque le propriétaire des objets vendus voulait se munir d'un titre authentique et exécutoire contre ses acheteurs à crédit.

L'art. 13 de la loi du 31 mai 1824 avait réduit à 0,65 % le tarif ordinaire de l'art. 69, § 5, 1^o, de la loi de l'enregistrement pour les ventes publiques et *aux enchères* de marchandises réputées telles dans le commerce, de bois sur pied, de récoltes pendantes et de fruits non encore recueillis. Interrogé par un membre de la Chambre au sujet de la perception du droit ordinaire de 2,70 % sur des ventes publi-

ques de bois sur pied *au rabais*, le ministre des finances répondit, le 21 février 1905, que le tarif de 0,65 % n'était établi par la loi de 1824 que pour les seules ventes publiques aux enchères et qu'il n'était pas au pouvoir du gouvernement d'étendre cette exception, par disposition administratives, aux ventes publiques au rabais. Mais il prit soin d'ajouter « qu'un traitement différent pour ces deux espèces de ventes publiques ne se justifiait point et qu'il avait l'intention de proposer aux Chambres, à la première occasion, une disposition appliquant le tarif réduit aux ventes publiques en général. » Annales parlementaires, 1904-1905, p. 751.

C'est cette promesse de réduction d'impôt que l'art. 6 du projet de budget des voies et moyens semble venir réaliser. Voyons de quelle façon : « *Les dispositions de la loi du 22 pluviôse an VII prescrivant certaines formalités pour les ventes publiques aux enchères d'objets mobiliers, ainsi que celles de l'art. 13 de la loi du 31 mai 1824 et de l'art. 1^{er} de la loi du 5 juillet 1860 relatives au taux du droit d'enregistrement des ventes publiques aux enchères de certains objets mobiliers, sont rendues applicables à toutes les ventes à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, des objets visés par ces dispositions.* »

Ce texte est parfaitement clair. Oui, les ventes au rabais et les ventes à prix fixe proclamé vont jouir des faveurs fiscales accordées aux ventes aux enchères par l'art. 13 de la loi du 31 mai 1824 et l'art. 1^{er} de la loi du 5 juillet 1860. Mais à quel prix ? Ces faveurs elles ne les obtiendront qu'en perdant la pleine liberté civile et l'immunité fiscale dont elles jouissaient jusqu'à présent ! Elles vont devoir subir le *privilege des officiers vendeurs de meubles* ; elles vont se retrouver assujetties au *droit de baguette* de la loi du 22 pluviôse an VII.

Il importe de bien l'observer : le droit ordinaire de 2,70 % établi par l'art. 69, § 5, 1^o, de la loi organique de l'enregistrement n'était perçu que fort rarement sur les ventes publiques de meubles *au rabais*. Les notaires qui les faisaient s'y comportaient habituellement, non en leur qualité de fonc-

tionnaires publics, ministres d'authenticité et d'exécution parée, mais comme simples particuliers, hommes d'affaires de leurs clients. C'était leur droit. Comme le fisc l'avait reconnu par sa décision du 4 octobre 1898, « la loi du 22 pluviôse an VII — *loi restrictive de la liberté des citoyens* — ne vise formellement que les ventes publiques *et aux enchères* ». A défaut de texte prohibitif, tout individu a le droit de procéder à des adjudications publiques au rabais ; exerce-t-il ce droit, il ne se trouve assujéti à aucune obligation fiscale. Et ce qu'un simple particulier peut faire lui-même, pour son propre compte, il peut en charger un notaire qui se comportera comme simple mandataire privé. Tout cela n'est que l'application du grand principe de la liberté civile !

On le voit, les ventes publiques au rabais qui n'étaient point traitées différemment des ventes de gré à gré, et qui ne subissaient ainsi l'impôt d'enregistrement que de loin en loin — seulement quand il en était dressé acte notarié, ou encore quand elles étaient constatées par acte sous seing privé présenté volontairement à la formalité (art. 20 et 23 de la loi de frimaire) — vont être soumises dorénavant au monopole des officiers vendeurs de meubles et frappées, par voie de conséquence forcée, du droit de baguette de la loi du 22 pluviôse an VII. Elles auront toutefois la belle satisfaction de ne subir ce droit de baguette qu'au taux de 0,65 %, au lieu du taux ordinaire de 2,70 % !

La réduction fiscale que le gouvernement avait promise aux contribuables devient ainsi un véritable leurre ; l'art. 6 du projet de budget constitue plutôt une aggravation qu'un adoucissement du système fiscal sur les ventes publiques d'objets mobiliers. *Timeo Danaos, et dona ferentes!*

L'art. 6 du projet de budget des voies et moyens étant adopté dans les termes où il est conçu, les règles relatives au monopole des officiers vendeurs de meubles se présenteront ainsi :

“ I. Principe consacré par l'art. 1^{er} de la loi organique du 22 pluviôse an VII :

“ Le monopole des officiers vendeurs de meubles est éta-

bli pour les ventes *publiques* et *par enchères* d'*objets mobiliers*.

“ II. Extension consacrée par l'art. 6 de la loi du budget des voies et moyens pour 1906 :

“ Le monopole des officiers vendeurs de meubles est étendu à toutes les ventes *à cri public, même au rabais, même à prix fixe proclamé*, qui ont pour objet les meubles corporels visés par l'art. 13 de la loi du 31 mai 1824 et l'art. 1^{er} de la loi du 5 juillet 1860. ”

Les auteurs du projet se sont-ils bien rendu compte de l'extrême généralité du texte de leur art. 6 ? Il est permis d'en douter. Ce texte va tout droit à la suppression, sinon des foires, tout au moins du commerce de bien des forains ! La marchande qui, à la foire, crie aux passants l'offre d'un morceau de pain d'épices pour deux sous (*ou boquéet d'couëque po cinq cents*), ne fait pas autre chose qu'une vente à cri public — à prix fixe proclamé — d'une marchandise réputée telle dans le commerce, c'est-à-dire d'un des objets visés par l'art. 13 de la loi du 31 mai 1824. Personne ne saurait, en effet, méconnaître le caractère de *marchandises* aux objets exposés à la foire par les commerçants forains. Ces pauvres forains ne pourront donc plus héler le public, vendre leurs marchandises à cri public (ce sont les termes de l'art. 6), sans s'exposer à l'amende fiscale comminée par par l'art. 7, in fine, de la loi du 22 pluviôse an VII. *Risum teneatis amici !*

Vraiment, ne serait-il pas à la fois loyal et sensé de rédiger tout simplement le nouveau texte dans des termes tels que ceux-ci : “ Le bénéfice des art. 13 de la loi du 31 mai 1824 et 1^{er} de la loi du 5 juillet 1860 cesse d'être subordonné à la condition que les ventes publiques des objets y mentionnés soient faites aux enchères. » Le gouvernement serait ainsi fidèle à sa promesse et ne heurterait pas le sens commun !

X.